Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230420-AR23-126-AR
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

N°ARR23_0126

SAGT//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0126 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT-AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 2023.0078 du 9 mars 2023 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline HUCHIN, 2ème Adjointe au Maire, du vendredi 21 avril 2023 au dimanche 30 avril 2023,
- Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 1er mai 2023 au lundi 8 mai 2023.

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la ville. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Mis en ligne sur le site de la ville le : le 21/04/2023